



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de l'article
R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP) de La Rochefoucauld (16)**

n°MRAe 2018DKNA331

dossier KPP-2018-7058

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2017DKNA6 en date du 17 janvier 2017, publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de La Rochefoucauld ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord, reçue le 9 août 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet ré-arrêté d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de La Rochefoucauld;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 13 août 2018 ;

Considérant que la commune de La Rochefoucauld (2 954 habitants en 2015 sur un territoire de 7,21 km²) souhaite se doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ; qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 27 janvier 2005 ;

Considérant que le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental identifie les enjeux essentiels du territoire, notamment en matière de milieux naturels, de gestion énergétique, de patrimoine bâti et de paysages ;

Considérant que le périmètre du projet de l'AVAP se décompose en trois secteurs principaux : « les abords du château de La Rochefoucauld et de son parc », « les rives de la Tardoire, les demeures, les fermes et les moulins de la plaine en rive de Tardoire » et « l'ensemble du coteau situé à l'est, face au château » ; que pour préserver l'identité des différents ensembles patrimoniaux, le règlement de l'AVAP propose des prescriptions particulières pour chacun des secteurs ;

Considérant que la collectivité a pour objectif de préserver le milieu, de valoriser le bourg, de restaurer le patrimoine et d'assurer une gestion responsable des espaces publics ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de La Rochefoucauld soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de La Rochefoucauld (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.